

**DROIT ET RESPONSABILITE EN MONTAGNE**  
**ACTUALISATION DE LA JURISPRUDENCE DES ACTIVITES SPORTIVES**  
(incluant tous les sports de nature) ET TOURISTIQUES (notamment en matière d'urbanisme)

**RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS**

**ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY, 2<sup>E</sup> CHAMBRE CIVILE, DU 29 AOÛT 2006**

Un guide de haute montagne n'a pas été tenu responsable du décès d'une personne s'initiant à la pratique de l'escalade en cascade de glace, dès lors qu'il avait bien consulté et bien interprété le bulletin d'estimation du risque d'avalanche et que le lieu où s'est produit l'accident n'était pas connu comme secteur avalancheux dangereux.

L'arrêt de la Cour d'appel susvisé, n° 05/01 715, *S UVA c/ Angelloz–Nicoud*, est particulièrement rassurant et illustratif des responsabilités encourues par les guides de haute montagne. Il renforce quelque peu l'orientation jurisprudentielle en la matière (cf. p. 249-274 et 302-312 de *Droit et responsabilité en montagne*), notamment en ce qui concerne l'obligation de moyens. La Cour d'appel a relevé que, si le guide de haute montagne avait assumé, en tant qu'organisateur de fait de cette sortie, la responsabilité qui s'attache à sa qualification de professionnel de la montagne, il convenait néanmoins de caractériser une faute de sa part, par imprudence ou négligence, en application des articles 1382 et 1383 du code civil.

Les faits

Un groupe d'amis qui avait décidé de pratiquer de l'escalade à la cascade de glace de Montremont (située à l'altitude de 870 m), en janvier 2000, a été victime d'une avalanche qui a enseveli et tué une personne. Il ressort de l'instruction qu'un des membres du groupe était un guide de haute montagne. Mais il estimait n'intervenir que comme simple participant. Suite au décès d'un des participants, la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et l'AVS (Assurance vieillesse et survivants) ont attiré en justice, au plan civil, le guide de haute montagne. Sa responsabilité était, selon eux, engagée dans la survenance de l'avalanche.

Analyse succincte de l'arrêt de la Cour d'Appel

L'avalanche était-elle prévisible ou non ? Comme l'ont souligné les juges, une faute d'imprudence ou de négligence d'un professionnel de la montagne ne réside généralement pas dans le déclenchement de l'avalanche en lui-même (sauf quelques exceptions, notamment dans l'avalanche particulièrement mortelle du Lauzet dans les Hautes Alpes, survenue en 1998). Mais elle réside souvent dans le fait d'emmener des personnes dans un lieu avalancheux et de ne pas prendre de précautions particulières (diligences à respecter) dans la zone à risques concernée. Dans cette espèce, les juges vont relever que le guide avait satisfait aux diligences qui s'imposaient. En effet, il avait pris connaissance du Bulletin d'estimation du risque d'avalanche (BRA) faisant état d'un risque limité, alors même que le groupe, n'évoluant pas en itinéraire de montagne (altitude 870 m), n'était pas directement concerné par ces prévisions. Aussi, les juges d'appel vont considérer, compte tenu des conditions météorologiques à cette altitude, du BRA ainsi que de la connaissance historique et géographique des sites avalancheux, que le site de l'excursion ne révélait pas de choix imprudent pour pratiquer une initiation à la cascade de glace, le jour de l'accident. Dès lors, ils vont conclure que le guide de haute montagne qui ne pouvait prévoir, en l'espèce, la survenance d'une avalanche ne peut être tenu pour responsable du décès de l'un des participants à cette initiation sportive.

## **RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS DES SPORTS DE MONTAGNE ET DE NATURE**

Elle ne peut être établie que par l'existence d'un comportement fautif.

Ainsi, par un arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 2006, n° 05-13.441, la responsabilité d'une association prestataire d'un service de location de canoës-kayaks n'est engagée que si l'existence d'une faute caractérisant un manquement à son obligation de sécurité (obligation de moyens et non de résultat) est effectivement rapportée. En ce qui concerne la responsabilité du fabricant, cette dernière est engagée s'il est établi que l'embarcation était affectée d'un vice interne.